



La rectrice de l'académie de Nancy-Metz, chancelière des universités de Lorraine

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article R 222-19-3 ;

Vu le décret du 24 août 2011 nommant Madame Michèle WELTZER inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges à compter du 1er octobre 2011 ;

Vu le décret du 28 septembre 2012 nommant Madame Béatrice GILLE rectrice de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 5 décembre 2013 nommant Madame Michèle WELTZER directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin à compter du 8 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2011 nommant Monsieur Jackie LUIGGI, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, secrétaire général de l'inspection académique des Vosges ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jackie LUIGGI, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges est désigné pour assurer l'intérim de la directrice académique des services de l'éducation nationale des Vosges à compter du 9 décembre 2013.

Article 2 : La présente décision sera affichée à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges pendant 15 jours et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de l'Académie de Nancy-Metz et Monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 9 décembre 2013

La Rectrice,
Pour la Rectrice et par délégation,
Le Secrétaire Général
Béatrice GILLE
Eugène KRANTZ

Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- un recours gracieux devant le recteur de l'académie Nancy-Metz, sans conditions de délais ;
- un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale, sans conditions de délais ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation

Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.